Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 20 MARS 2023

RESSOURCES
FINANCES

Fiscalité : fixation des taux de fiscalité (TFPB, TFPNB, THRS, CFE, TEOM) et du produit de la taxe GEMAPI en 2023

Rapporteur : Patrick RIEHL

N°CC2023-023

Nombre de membres en exercice	**123**
Nombre de présents	**80**
Nombre de pouvoirs	**11**
Votants	**91**
Secrétaire de séance : Loïc BARBIER	

L'an 2023, le 20 mars, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dûment convoqué le 14 mars, s'est réuni à Vernouillet sous la Présidence de Monsieur Gérard SOURISSEAU.

Étaient présent(e)s :

Mme Virginie QUENTIN (ABONDANT) ; M. Alain CAPERAN (ALLAINVILLE) ; Mme Aliette LEBIHAN (ANET) ; M. Laurent DUSARTEL (BERCHERES-SUR-VESGRE) ; Mme Dagmar BERNIT (BEROU-LA-MULOTIERE) ; Mme Ghislaine BARBE (BOISSY-EN-DROUAIS) ; M. Loïc BARBIER (BREZOLLES) ; M. Patrice LEROMAIN (BROUE) ; M. Pierre SANIER (BU) ; Mme Dominique DEVOS (CHARPONT) ; M. Emmanuel BRIDRON (CHATAINCOURT) M. Jean-Louis RAFFIN (CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS) ; M. Christian BOUCHER (CHERISY) ; M. Jean-Claude LAMOUR (CRUCEY-VILLAGES) ; M. Philippe LECHEVALLIER (DAMPIERRE-SUR-AVRE) ; M. Pierre-Frédéric BILLET (DREUX) ; ; M. Talal ABDELKADER (DREUX) ; Mme Chantal DESEYNE (DREUX) ; Mme Caroline VABRE (DREUX) ; M. Arnaud DAUTREY (DREUX) ; Mme Lydie GUERIN (DREUX) ; M. Pascal ROSSION (DREUX) ; Mme Christine PICARD (DREUX) ; M. Mounir CHAKKAR (DREUX) ; M. Jean-Michel POISSON (DREUX) ; Mme Josette PHILIPPE (DREUX) ; M. Valentino GAMBUTO (DREUX) ; M. Maxime DAVID (DREUX) ; Mme Carine GENTIL (DREUX); Mme Christine RENAUX-MARECHAL (ECLUZELLES) ; Mme Dominique DUVAL (EZY SUR EURE) ; M. Frédéric GIOWACHINI (FAVIERES) ; Mme Emmanuelle BONHOMME (FONTAINE-LES-RIBOUTS) ; M. François CENIER (GARANCIERES-EN-DROUAIS) ; M. Jean BARTIER (GARNAY) ; Mme Nathalie VELIN (GUAINVILLE) ; Mme Sylvie HENAUX (IVRY-LA-BATAILLE) ; M. Samuel BOVE (LA CHAPELLE- FORAINVILLIERS) ; M. Daniel COLLEU (LA MADELEINE DE NONANCOURT) ; Mme Béatrice PIERRON (LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES) ; M. Frédéric GIROUX (LE BOULLAY-THIERRY) ; M. Didier SIMO (LE MESNIL SIMON) ; M. Dominique GARNIER (LOUVILLIERS-EN-DROUAIS) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

M. Marc AVENARD (LURAY) ; M. Arnaud DEBOISANGER (MAILLEBOIS) ; M. Jérôme DEPONDT (Marchezais) ; Mme Véronique BASTON (MARVILLE-MOUTIERS-BRULE) ; M. Philippe POMMEREAU (MEZIERES-EN-DROUAIS) ; M. Jean-Loup JUSTEAU (NONANCOURT) ; Mme Sylvie CHALLES (ORMOY) ; Mme Clémentine FISSON (OUERRE) ; M. Pascal LEPETIT (OULINS) ; M. Christophe BESNARD (PRUDEMANCHE) ; Mme Pervenche CHAUVIN (PUISEUX) ; Mme Nathalie MILWARD (ROUVRES) ; M. Dominique LUBOW (SAINT-ANGE-ET-TORCAY) ; Mme Françoise BORGET (SAINTE-GEMME-MORONVAL) ; M. Eric DESLANDES (SAINT-GEORGES-MOTEL) ; Mme Caroline BARRE (SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS) ; M. Gérard SOURISSEAU (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Pascal ARTECHEA (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Christophe HELIAS (SAINT-MAIXME-HAUTERIVE) ; M. Gérard LESUEUR (SAINT-OUEN-MARCHEFROY) ; M. Patrick RIEHL (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; M. Hamza SARI (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; Mme Valérie AZIRI (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; M. Gilles BLANCHARD (SAINT-SAUVEUR-MARVILLE) ; M. Thomas LANGE (SERAZEREUX) ; M. Thomas BAUBION (SERVILLE) ; M. Gilbert GALLAND (SOREL-MOUSSEL) ;M. Pascal GUERRIER (THIMERT-GATELLES) ; Mme Christelle MINARD (TREMBLAY LES VILLAGES) ; M. Sylvain MALANDAIN (VERNOUILLET) ; M. Damien STEPHO (VERNOUILLET) ; Mme Michèle MANSON (VERNOUILLET) ; Mme Catherine LUCAS (VERNOUILLET) ; Mme Gisèle QUERITE (VERNOUILLET) ; Mme Mélinda BOUGRARA (VERNOUILLET) ; Mme Evelyne DELAPLACE (VERT-EN-DROUAIS) ; M. Daniel RIGOURD (VILLEMEUX-SUR-EURE)

Étaient absent(e)s excusé(e)s :

M. Olivier MARLEIX (ANET) ; Mme Véronique DETOC (ARDELLES) ; M. Jacques RIVIERE (AUNAY-SOUS-CRECY ; Mme Myriam GALKO (BEAUCHE) ; M. Jean-Claude DELANOE (BONCOURT) ; M. Didier ARNOULT (CRECY-COUVE) ; Mme Géraldine JAMBON (CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS) ; Mme Mariam CISSE (DREUX) M. Aissa HIRTI (DREUX) ; Mme Amber NIAZ (DREUX) ; Mme Fouzia KAMAL (DREUX) ; Mme Valérie VERDIER (DREUX) ; Mme Florence ARCHAMBAUDIERE (DREUX) ; M. Yvan JOUVEAUDUBREUIL (EZY SUR EURE) ; M. Eric DEPUYDT (FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS) ; M. Jean-Marc TARDIVENT (GERMAINVILLE) ; M. Arnaud CALLAREC (YVRY LA BATAILLE) ; M. Francis PECQUENARD (La Chaussée d'Ivry) ; Mme RACHEL SAPIN (LA MANCELIERE) ; M. Laurent TREMBLAY (LAONS) ; M. Stéphane HUET (LE BOULLAY-MIVOYE) ; M. Guillaume BARAT (LES CHATELETS) ; M. Thierry LAINE (LOUYE) ; M. Denis CHERON (MONTREUIL) ; M. Benoit LUCAS (REVERCOURT) ; Mme Françoise POULET (RUEIL-LA-GADELIERE) ; M. Pascal BAELEN (SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT) ; M. Christian ALBERT (SAULNIERES) ; M. Patrick GOURDES (SAUSSAY) ; Mme Nicole MONTIGNY (VERNOUILLET) ; M. Christian BERTHELIER (TREON) ; M. Youssef LAMRINI (VERNOUILLET)

Pouvoirs :
M. Sebastien LEROUX (DREUX) donne pouvoir à M. Pierre-Frédéric BILLET (DREUX) ; Mme Sophie WILLEMIN (DREUX) donne pouvoir à Mme Caroline VABRE (DREUX) ; M. Jacques ALIM (DREUX) donne pouvoir à Mme Josette PHILIPPE (DREUX) ; M. Nelson FONSECA (DREUX) donne pouvoir à Mme Christine PICARD (DREUX) ; Mme Marie-Françoise SCAVENNEC (DREUX) donne pouvoir à M. Maxime DAVID (DREUX) ; Stéphan DEBACKER (ESCORPAIN) donne pouvoir à M. Pascal LEPETIT (OULINS) ; M. Pierre LEPORTIER (EZY SUR EURE) donne pouvoir à Mme Dominique DUVAL (EZY SUR EURE) ; M. Michel MALHAPPE (GILLES) donne pouvoir à Mme MINARD (TREMBLAY LES VILLAGES) ; Mme Jocelyne JOUCQUE (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) donne pouvoir à Pascal ARTECHEA (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Jean-Pierre RICHARD (VERNOUILLET) donne pouvoir à Catherine LUCAS (Vernouillet) ; M. Joël TRAPATEAU (VERNOUILLET) donne pouvoir à Mme Michèle MANSON (VERNOUILLET)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

Il a été exposé que,

L'article 1636 B sexies du code général des impôts indique que *« les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises ».*

À titre de rappel, les communes et EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales (RP) depuis 2021 et n'en déterminent donc plus le taux. La taxe d'habitation sur les résidences principales payée par les 20% de ménages « les plus aisés » est perçue par l'Etat en 2021 et 2022 et les contribuables concernés bénéficient d'une exonération de TH sur leur résidence principale à hauteur de 30% en 2021, 65% en 2022 et 100% en 2023. En 2023, plus aucun contribuable ne paiera la TH sur les résidences principales.

Ainsi, depuis 2021 et selon les modalités déterminées par la loi de finances pour 2020, les EPCI à fiscalité propre perçoivent une fraction de TVA en lieu et place du produit de THRP perdu. Les communes se voient quant à elles transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire.

La fraction de produit net de TVA attribuée aux EPCI à fiscalité propre évoluera chaque année comme cette imposition nationale, permettant une compensation dynamique des produits remplacés. Le législateur a en outre prévu une clause garantissant aux affectataires de cette fraction de TVA que son montant ne pourra jamais être inférieur à celui versé en 2021. Le caractère dynamique de cette compensation a pour conséquence d'exposer cette recette aux aléas conjoncturels et présente l'inconvénient pour les EPCI à fiscalité propre d'éroder leur pouvoir de taux et donc leurs marges de manœuvre sur leurs recettes.

La partie de la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale demeure. Pendant la période transitoire (2020 – 2022), les collectivités ne pouvaient pas augmenter le taux de la THRS. À compter de 2023, les collectivités retrouvent un pouvoir de taux sur la THRS.

Au-delà de ces éléments techniques, et au regard de l'évolution du contexte économique national et international, pour poursuivre et amplifier le développement de son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux doit renforcer ses capacités financières.

Bien qu'un travail important de rationalisation des dépenses et d'optimisation des recettes tarifaires et dotations ait été conduit depuis le début du mandat, la capacité d'autofinancement actuelle apparaît insuffisante pour financer les nombreux projets à venir identifiés dans la programmation pluriannuelle de nos investissements. Il est donc nécessaire d'augmenter les recettes.

Ainsi, il convient de fixer pour l'année 2023 les taux de taxes foncières (TFPB et TFNB), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) aux niveaux suivants :

TAXE	TAUX 2022	TAUX 2023
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFPB)	***1,51%***	***4,01%***
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)	***3,06%***	***5,56%***
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	***11,24%***	***12,61%***
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	***23,79%***	***25,12%***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

D'autre part, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux exerçant la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères et ayant à ce titre institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), il lui revient d'en fixer le taux pour l'année 2023. La TEOM est un impôt qui permet de financer le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers : les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties y sont soumises.

Après la mise en place d'une période de lissage du taux de TEOM sur les différents zonages, décidée par délibération du 6 février 2017, le taux de TEOM est désormais harmonisé depuis 2021 : le taux 2021 était de 16,34%. Lors du vote du budget pour 2022 par le Conseil communautaire du 13 décembre 2021, il a été décidé de maintenir le taux de TEOM 2022 au même niveau qu'en 2021. Pour 2023, il est à nouveau décidé de maintenir le taux à 16,34%.

TAXE	TAUX 2022	TAUX 2023
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	***16,34%***	***16,34%***

Par ailleurs et enfin, par délibération n°2020-191 du 28 septembre 2020, le conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI à partir de l'année 2021. Il convient donc également d'adopter le produit de la taxe GEMAPI pour 2023 dans les conditions prévues à l'article 1530 bis du Code général des impôts (CGI). Il est rappelé que le produit de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil communautaire dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce produit sera ensuite réparti par l'administration fiscale entre les contribuables qui restent assujettis à la TFPB, la TFPNB, la CFE et la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Comme cela a été évoqué lors du vote du budget pour 2023, il est proposé de fixer le montant de cette taxe à 718 822 € en 2023 (même montant qu'en 2022) au vu des dépenses inscrites au budget primitif 2023 et qui comprennent :

En section de **fonctionnement** :

DÉPENSE	MONTANT
Charges à caractère général (011) *dont* études et recherches (617)	10 657 €
Charges de personnel (012)	154 051 €
Autres charges de gestion courante (65) *Dont contribution versée au SBV4R* *Dont contribution versée au SMAVA*	618 893 € *550 000 €* *49 893 €*
Autres dépenses (042)	307 €

En section **investissement** :

DÉPENSE	MONTANT
Immobilisations corporelles/aménagements (2312)	991 600 €
Immobilisations corporelles/autres aménagements (2128)	50 000 €

Les dépenses représentent un total de **1 825 508,00 €.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

La différence est notamment financée par des subventions provenant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), du département et du FCTVA.

VU *les articles 1636 B sexies et 1609 quater du code général des impôts ;*
VU *l'article 1530 bis du code général des impôts ;*
VU *la délibération n°2020-191 du 28 septembre 2020 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à compter de 2021 ;*
VU *l'avis favorable de la Conférence des maires réunie le 06 mars 2023.*

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés : (7 abstentions, 9 voix contre)

ARTICLE 1 : FIXE pour l'année 2023 les taux de fiscalité comme suit :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 4,01 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 5,56 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 12,61 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 25,12 %
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 16,34% ;

ARTICLE 2 : FIXE pour l'année 2023 le montant de la taxe GEMAPI à : 718 822 euros.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Acte publié le : 04 avril 2023 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 ET R.421-5 du code de justice administrative.	**POUR EXTRAIT CONFORME** **Dreux, le 04 avril 2023** **Gérard SOURISSEAU** **Président** **Loïc BARBIER** **Secrétaire de séance**